

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
CONSEIL MUNICIPAL.**

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil -vingt-trois, le 29 juin à 19 h 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame REGNAULT Sabrina, maire.

Présents : Madame REGNAULT Sabrina, Monsieur Jean-Benoît RAULT, Madame Claire TANGY, Messieurs Denis MARTIN, Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Monsieur Bernard GERARD, Madame Micheline CAVE, Monsieur Joël FRANCOIS, Messieurs Jean-Louis FERRE, Pascal LEMAITRE, Monsieur Philippe PIERRE, Madame Lynda LEVERD, Mesdames Sophie LEFRANC, Messieurs Xavier de WOILLEMONT, Serge JARDIN, Mesdames Pascale DUVAL, Béatrice HEUVELINE, Catherine de la HOUGUE, Messieurs Arnaud MAHE, Didier LEGRAND.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s): Mme Claudine BONHOMME qui donne procuration à Mme Sabrina REGNAULT.
M. Fabien GESLOT qui donne procuration à Mme Béatrice HEUVELINE.
M. Mathias LEFRANC qui donne procuration à Mme Sophie LEFRANC.
Mme Elisabeth GREGOIRE qui donne procuration à Mme Lynda LEVERD.

Absent(s) : M. Fabien QUESNEL, Mme Françoise LENOIR, Mme Lydie LEBLOND, M. Emmanuel LECONTE.

Madame Pascale DUVAL a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L. L2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 16 juin 2023.

Nombre de Conseillers

En exercice : 28

Présents : 20

Procurations : 04

Votants : 24

Après vérification du Quorum, Madame REGNAULT Sabrina, maire, déclare ouverte la séance du conseil municipal de Tourneville-sur-Mer,

Madame Pascale DUVAL est choisie comme secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu de la séance du 04 mai 2023.
2. Assainissement : - Exonération de la taxe de raccordement. Projet extension de l'assainissement collectif au hameau de Tourneville.
- Uniformisation de la taxe de raccordement Annoville/Lingreville.
3. Camping : - DSP.
- Tarif locations artistes en résidence au camping.
- Tarif gaz.
4. Modification tarifs 2023-2024 restaurant scolaire et cantine à 1 € ;
5. Règlement intérieur restaurant scolaire.
6. Information sur l'instauration des lignes directrices de gestion ;
7. Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) ;
8. Programme de voirie.
9. Mise à disposition agents administratifs de Montmartin-sur-Mer.
10. Régie marchée d'été.
11. Passage en M57.
12. Subventions aux associations.
13. Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
14. Affaires diverses.

Communication

Madame le Maire informe que Madame Rolande FREMIN, adjointe aux affaires sociales a souhaité démissionner des deux mandats à savoir : adjointe mais aussi conseiller municipal. Un courrier de Monsieur le sous-préfet de Coutances actant sa démission nous est parvenu le 28 juin dernier.

Monsieur LEGRAND demande si sa démission entraîne des répercussions sur le fonctionnement de la collectivité. Madame REGNAULT répond que Madame FREMIN était en charge des affaires sociales, des demandes d'aides du CCAS, du gîte mais qu'une nouvelle organisation a été mise en place. Monsieur LEGRAND demande s'il faudra renommer un nouvel élu au sein du CCAS, Madame REGNAULT répond que la Préfecture sera interrogée.

Monsieur JARDIN demande si un nouvel adjoint sera nommé. Madame REGNAULT répond négativement.

L'assemblée prend acte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 04 MAI 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 04 MAI 2023 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Xavier de WOILLEMONT, conseiller.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 MAI 2023 soit adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des votants.

1- Décision du Maire par délégations

N°	DATE	DOMAINE DE DELEGATION	OBJET	MONTANT TTC
2023-01	25/05/2023	Commande publique	<u>Budget CCAS</u> : Remplacement pompe de bouclage ECS. Remplacement de pièces sur chaudière OKOFEN	3 463.55 €
2023-02	25/05/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Remplacement variateur. Cantine scolaire	420.62 €
2023-03	12/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Table sans dossier latéral. Cantine scolaire	510.00 €
2023-04	12/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : fourniture de matériel. Cantine scolaire	1 766.74 €
2023-05	21/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : raccordement Enedis. Pharmacie	1 107.36 €
2023-06	21/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Mise en souterrain des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public. Village Hue. Sdem 50	10 263.25 €
2023-07	23/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Fournitures écusson tricolore porte-drapeaux et drapeaux	192.84 €

Monsieur RAULT signale que concernant la pharmacie, le rendez-vous avec le notaire est fixé au vendredi 7 juillet 2023.

2- ASSAINISSEMENT

*** DEL 29062023/066 EXONERATION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT. PROJET EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU HAMEAU DE TOURNEVILLE.**

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT.

Concernant les travaux d'extension de l'assainissement collectif au hameau de Tourneville, Madame le Maire propose d'exonérer de la taxe de raccordement les administrés qui se sont équipés d'un système individuel neuf de traitement de leurs eaux usées (constructions neuves, rénovation ...).

De ce fait, elle sollicite le conseil municipal pour exonérer de la taxe de raccordement d'un montant de 1 800 € sur la commune déléguée d'Annville les administrés concernés.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité des votants :

- Décide d'exonérer de la taxe de raccordement les administrés de la commune déléguée d'Annville concernés par l'extension du réseau d'assainissement collectif au hameau de Tourneville, qui se sont équipés d'un système individuel neuf de traitements de leurs eaux usées et qui auront effectués leurs travaux après le 01 janvier 2019.

Monsieur JARDIN pense qu'une information auprès des administrés concernés est nécessaire. Madame REGNAULT précise qu'elle les informera

Madame REGNAULT termine en informant les élus que les travaux sur le domaine public s'achèvent et que commenceront prochainement les travaux sur le domaine privé à la condition de recevoir l'approbation d'au moins 80 % des personnes concernées.

*** DEL 29062023/067 UNIFORMISATION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT ANNOVILLE/LINGREVILLE.**

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT

Dans le cadre du projet d'extension du réseau de l'assainissement collectif au hameau de Tourneville, Madame REGNAULT rappelle aux élus que 3 foyers situés sur la commune déléguée de Lingreville seront raccordés. Or la taxe de raccordement sur les deux communes historiques diffère (1 500 € à Lingreville et 1 800 € à Annville).

Madame le Maire propose d'uniformiser le montant de la taxe de raccordement à l'ensemble de la commune nouvelle, et propose d'appliquer un montant de 1 800 € pour la commune de Tourneville-sur-Mer.

Le conseil municipal, après réflexion, à l'unanimité des votants :

- Décide d'appliquer un tarif qui sera appliqué à compter du 01 août 2023, calculé par la moyenne des deux anciens prix d'un montant de 1 650 €.

Madame le Maire termine en précisant que la taxe de raccordement sera réclamée aux administrés concernés par le projet d'extension du réseau au hameau de Tourneville au 1^{er} trimestre 2024.

*** DEL 29062023/068 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC. (DSP)****Rapporteur : Monsieur Bernard GERARD**

Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin d'avoir leur avis pour la poursuite de la mise en place d'une délégation de service public pour la saison 2024 au camping les peupliers. La première consultation ayant été infructueuse. Une proposition d'assistance juridique de l'avocate Maître SCHLOSSER Mélanie est proposée d'un montant de 9 180 €.

Madame CAVE demande si un appel d'offres doit être à nouveau lancé. Monsieur GERARD répond que cette démarche n'est plus nécessaire pour la reconduction de la DSP.

Monsieur de WOILLEMONT souhaiterait connaître les raisons pour laquelle la première consultation fut infructueuse. Madame REGNAULT rappelle que l'appel à candidatures a été lancé trop tardivement, pour permettre aux éventuels candidats de répondre et préparer la saison. La conjoncture économique n'était pas non plus favorable.

Madame HEUVELINE demande quand sera publiée l'annonce. Monsieur GERARD répond le plus rapidement possible. La DSP doit être opérationnelle en mai 2024.

Monsieur LEGRAND souhaiterait connaître la durée de la délégation de service public. Madame REGNAULT répond qu'il est proposé une durée de 12 années pour laisser le temps aux éventuels investissements. Le camping restera un service public.

Madame CAVE demande ce qu'en pensent les résidents. Monsieur GERARD répond qu'ils ont quelques inquiétudes qu'il faudra lever.

Le conseil municipal, après réflexion,

Décide à la majorité des votants, 1 vote contre :

- De relancer le plus rapidement cette demande de DSP, concevant un délai de publication de l'offre beaucoup plus long.

- Accepte de retenir l'offre de Maître SCHLOSSER et de procéder au paiement de cette dernière dès réalisation de la prestation.

DEL 29062023/069 TARIF LOCATION COCOTENTES ARTISTES EN RESIDENCE AU CAMPING**Rapporteur : Madame Claire TANGY**

Madame TANGY informe les élus que la commune et l'EHPAD ont répondu à un appel à candidature de la DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles de Normandie) pour accueillir des artistes en résidence dans le cadre d'un projet intitulé « Soudain l'été prochain », la DRAC finançant entièrement ces résidences.

Ces 2 personnes seront logées au camping les peupliers pendant la période du 24 août au 06 septembre 2023 dans une cocotente 4 places. Elle souhaiterait qu'il soit appliqué un tarif préférentiel.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- Décide d'appliquer à ces 2 artistes le tarif de 250 € la semaineL pour une cocotente 4 places pendant la période du 24 août au 06 septembre 2023.

DEL 29062023/070 TARIF GAZ

Rapporteur : Monsieur Bernard GERARD

Monsieur GERARD fait part à l'assemblée qu'il est envisagé d'appliquer les tarifs de vente de gaz suivants :

- Bouteille Twiny : 24.95 € la bouteille. Consigne : 29 €.
- Bouteille 13 kg : 38.95 € la bouteille. Consigne : 20 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Décide de retenir ces tarifs.

DEL 29062023/071 MODIFICATION TARIFS 2023-2024 RESTAURANT SCOLAIRE ET CANTINE A 1 €

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 04 mai 2023, le conseil municipal a reconduit la tarification sociale suite à la création de la commune nouvelle.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, des mesures nationales sont mises en œuvre pour garantir aux enfants en situation de pauvreté l'accès aux biens et services essentiels, notamment dans le champ de l'alimentation.

Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire.

Dans le cadre du dispositif « Cantine à 1€ », l'Etat instaure une aide financière pour les communes fragiles de moins de 10 000 habitants qui bénéficient de la Dotation de Solidarité Rurales (DSR), afin que les enfants dont les familles ont de faibles ressources et qui y résident puissent manger à la cantine pour 1 € maximum. Ce soutien financier aux collectivités est mis en place afin d'inciter à une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources (QF).

Le plan « Cantine à 1€ » ne s'applique pas aux repas consommés dans le cadre des accueils de loisirs.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de la commission « affaires scolaires » en date du mercredi 07 juin 2023 ;
CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré à la majorité des votants 2 votes contre, 5 abstentions :

- VOTE les tarifs du restaurant scolaire pour la période du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 05 juillet 2024 comme suit :
-

Tranches	Montant - quotient familial	Prix
1	< 1 150 €	0,80 €
2	1 151 € à 1 300 €	1,00 €
3	> de 1 301 €	3,80 €

La majorité des élus pense que le fait de relever le quotient familial peut favoriser l'inscription des enfants d'Annoville dans l'école de la commune, la CMB laissant pour l'heure liberté aux Annovillais de s'inscrire à Lingreville ou au RPI de Montmartin/Hauteville-sur-Mer.

Monsieur FERRE interroge sur le nombre de familles concernées si on applique les tranches énumérées ci-dessus. Madame le Maire répond que beaucoup plus de famille qu'actuellement seront bénéficiaires car seules 3 familles en bénéficient aujourd'hui.

Monsieur RAULT rappelle que le prix de revient du repas actuel est de 7.80 €. Il termine en précisant que l'application de ces quotients engendra sûrement moins d'impayés.

DEL 29062023/072 APPROBATION ET ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT

Madame le Maire interroge les membres du conseil municipal afin de connaître leur avis sur les modifications apportées au règlement intérieur de la cantine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- ADOPTE toutes les propositions énoncées ci-dessous,
- AUTORISE Madame le Maire à signer le présent règlement, ci-annexé et le faire appliquer à compter du 04 septembre 2023.

Madame TANGY annonce qu'elle est intervenue sur le temps du midi pour un remplacement de personnel absent durant le mois de juin et tient à préciser que lors des journées de grandes chaleurs, il est difficile de rester dans la cour. Il faudrait envisager des zones ombragées.

Madame LEFRANC souhaiterait évoquer la fin de la mise à disposition des agents auprès de la communauté Coutances Mer et Bocage. Madame REGNAULT répond que la communauté de communes CMB souhaite favoriser les interventions de leur propre personnel sur des temps complets mais que pour l'heure rien n'est acté nous concernant.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DE LA CANTINE SCOLAIRE COMMUNALE DE LINGREVILLE** **COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURNEVILLE-SUR-MER**

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2023, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de l'école de Lingreville commune déléguée de Tourneville-sur-Mer.

Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

La cantine est un service facultatif, organisée au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent **des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale**. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine uniquement en période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les enfants sont servis sur tables et sont encadrés par des agents communaux assistés d'agents communautaires, et des bénévoles si besoin.

Le menu de chaque semaine est affiché à la cantine et aux tableaux d'affichage à l'entrée de l'école. Ce menu peut être modifié en cas de rupture d'approvisionnement des denrées commandées. Les menus sont élaborés en tenant compte des recommandations relatives à la nutrition du 4 mai 2007 (Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition - GEMRCN)

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale élémentaire de Lingreville commune déléguée de Tourneville-sur-Mer, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Article 3 : Modalités d'inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, vous devez accepter ce règlement, ainsi que la charte du savoir-vivre sur votre compte famille créé sur l'espace familles de la Communauté de Communes Coutances mer et bocage (coutancesmeretbocage.espace-familles.fr) avant de pouvoir procéder à l'inscription à la cantine scolaire. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine.

Tout repas recensé le matin sera comptabilisé. (ex : Une maman vient, dans la matinée, chercher son enfant malade à l'école, le repas sera compté).

Le service gestionnaire du restaurant adresse les factures aux familles chaque mois. Celles-ci s'engagent à régler leur facture dans les 30 jours qui suivent.

La régularisation des sommes impayées après ce délai se fait par le Service Gestion comptable des Finances Publiques de Coutances.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services.

un 1^{er} service à 12h.00 pour les enfants de maternelle et de CP, puis un 2^{ème} service à 12h.35 pour les enfants de CE1, CE2, CM1 et CM2 (il ouvre occasionnellement le mercredi en cas de journée complète de classe).

Article 6 : Tarification

Lingreville commune déléguée de Tourneville-sur-Mer a décidé lors de sa séance de conseil municipal du 29 juin dernier de mettre en place une nouvelle tarification pour la cantine communale à compter de septembre 2023.

De ce fait, vous trouverez ci-joint la nouvelle tarification :

Tranches	Montant - quotient familial	Prix
1 ^{ère} tranche	< 1 150 €	0,80 €
2 ^{ème} tranche	1 151 € à 1 300 €	1,00 €
3 ^{ème} tranche	> de 1 301 €	3,80 €

Calcul du quotient familial :


$$= \frac{1}{12} \text{ revenus (N-2) + montant mensuel des prestations dues du mois précédant la demande}{\text{Nombre de parts}}$$

Le nombre de parts est calculé de la façon suivante :


Couple ou personne isolée	2 parts
Couple ou personne isolée avec 1 enfant	2,5 parts
Couple ou personne isolée avec 2 enfants	3 parts
Couple ou personne isolée avec 3 enfants	4 parts
Par enfant supplémentaire	0,5 part

Pour bénéficier du tarif calculé en fonction du Quotient familiale de la CAF ou MSA, les familles doivent le renseigner sur leur compte famille du portail familles de la Communauté de Communes.

Aucun effet rétroactif ne pourra s'opérer sur des factures antérieures déjà éditées.



Toute absence doit être signalée le matin même avant 10h
à M Pascal GODEFROY.

 **Cantine : 02 33 46 06**

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Les surveillants cantine et cour de récréation feront connaître à Madame Le Maire et à la directrice de l'école, tout manquement répété à la discipline.

- Tout manquement notoire au bon déroulement peut :
 - Faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
 - En cas de récurrence, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
 - Si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion,
 - En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- Le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- Les bonnes habitudes :
 - Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- Le respect :
 - Du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - Des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - De la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit,

Article 8 : Maladies-soins-incidents ou accidents

- Lorsqu'un enfant présente des signes de maladie pendant sa prise en charge, le personnel communal contacte la famille, pour qu'elle vienne chercher son enfant.
- En aucun cas, les agents communaux ne sont habilités à administrer des médicaments.
- En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, le personnel communal appelle les services de secours pour une prise en charge, un parent est immédiatement informé et l'incident indiqué sur le cahier de liaison.
- L'enseignant de l'élève sera ensuite informé de l'incident, par le personnel de restauration, afin de surveiller une possible évolution de l'état de santé de l'enfant.

Article 9 : Sécurité/Assurance

✓ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelque raison que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

- ✓ Médicaments et allergies Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire.

Les surveillants, agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 10 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non- respect dudit règlement.

DEL 29062023/073 INSTAURATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT

Madame le Maire expose à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités de définir des lignes directrices de gestion.

« La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité, compte-tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. »

Les lignes directrices de gestion relatives à cette stratégie pluriannuelle doivent être appréhendées comme des orientations à mettre en place sur le long terme, à savoir toute la durée du mandat. Leur élaboration permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

La commune de Tourneville sur Mer a développé une stratégie de gestion des ressources humaines qui contribue à soutenir le besoin opérationnel d'adaptation permanente des services et des agents, aux missions qui leur sont confiées et au regard des politiques publiques de la commune.

Ces lignes directrices de gestion ont aussi pour finalité de fixer les orientations générales, en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Elles précisent les orientations et les critères généraux pris en compte pour les promotions et avancements, ainsi que les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents.

Conformément à l'article 16 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, les projets des lignes directrices de gestion ont été présentés au Comité Technique lors de sa séance du lundi 22 mai 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des lignes directrices de gestion telles que fixées par l'annexe ci jointe et ce, pour 6 ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2023,
- CHARGE Madame le Maire à établir un arrêté mettant en place les lignes directrices de gestion au sein de la collectivité et de les soumettre aux agents.

Départ de Madame Béatrice HEUVELINE.

DEL 29062023/074 MISE EN PLACE DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du lundi 22 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**.

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Prendre en compte la manière de servir,
- Lutter contre l'absentéisme.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public

Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
Définition	Définition	Définition
<i>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</i>	<i>Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</i>	<i>Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...</i>

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	<i>Directeur général des services, secrétaire général</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	CIA
<i>Attachés</i>	1	6000 €	1500 €

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	<i>- Responsabilité régie (IFSE Régie)</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE Régie	CIA
<i>Rédacteurs</i>	1	160 €	

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs</i>	1	6000 €	1000 €
		350 € (IFSE Régie)	

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints techniques</i>	1	4500 €	600 €
	2	1000 €	500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Ses compétences professionnelles et techniques ;
- Ses qualités relationnelles ;
- Sa capacité à travailler en équipes ;

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre chaque année.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (*préconisation du CDG*)
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (*préconisation du CDG*)
- Temps partiel thérapeutique (*préconisation du CDG*)
- Autorisation spéciale d'absence (*préconisation du CDG*)
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR (*préconisation du CDG*)

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 juillet 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs afférents à ce dossier.

Monsieur JARDIN suggère que la commission RH revienne sur la suppression de l'IFSE en cas de congé de proche aidant et de solidarité familiale.

DEL 29062023/075 PROGRAMME DE VOIRIE

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT

Madame REGNAULT annonce à l'assemblée qu'une consultation de mise en concurrence pour un programme de voirie a été lancée le 05 mai dernier. La date limite de réception des offres était fixée au 01 juin 2023 à 12h. 5 entreprises ont répondu à l'offre. Les critères de jugement des offres étaient définis comme suit :

- Prix des prestations : note sur 60 maximum
- Valeur technique au vu du mémoire justificatif : note sur 40 maximum

Au vu de ces critères, les notes suivantes ont été attribuées :

1. Note 97,50 Entreprise PIGEON.
2. Note 96,15 Entreprise EUROVIA Granville.
3. Note 92,85 Entreprise COLAS de Saint-Lô.
4. Note 81,29 Entreprise BOUTTE.
5. Note 66,86 Entreprise LEHODEY TP

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité des votants :

- décide de retenir l'entreprise PIGEON pour un montant total de 151 682,64 € TTC décomposé comme suit :

* Tranche ferme = 121 047 €

* Tranche optionnelle = 30 635,64 €

- Charge Madame le Maire du suivi des travaux puis d'établir le mandatement dès que les travaux seront terminés.

- charge Madame le Maire de rémunérer le Département, maître d'œuvre, à hauteur de 4 % du montant du marché total.

DEL 29062023/076 MISE A DISPOSITION AGENTS ADMINISTRATIFS DE MONTMARTIN-SUR-MER

Madame le maire propose au conseil municipal la convention de la mise à disposition avec la Commune de Montmartin-sur-Mer, pour le poste de secrétariat général et comptabilité à hauteur de 960 heures par an maximum, des heures supplémentaires pouvant être effectuées et remboursées par la Commune de Tourneville-sur-Mer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DECIDE de valider la mise à disposition de Madame LERAUX Muriel à compter du 1^{er} juin 2023 avec la Commune de Montmartin-sur-Mer au taux horaire de 18 € de l'heure ;
- DECIDE de valider la mise à disposition de Monsieur LEMOIGNE Valentin à compter du 1^{er} juin 2023 avec la Commune de Montmartin-sur-Mer au taux horaire de 18 € de l'heure ;
- DONNE pleins pouvoirs à Madame le Maire pour signer les conventions jointes à la présente délibération.

Madame LEFRANC demande si un planning précis des interventions a été établi. Madame REGNAULT répond par la négative. Elle rappelle que cette aide proposée par la commune de Montmartin-sur-Mer ne doit pas pénaliser le fonctionnement de cette dernière. Cette aide ne doit pas durer dans le temps mais va nous permettre de nous réorganiser et de palier notre déficit de personnel. Madame REGNAULT en profite pour renouveler ses remerciements auprès de la commune de Montmartin-sur-Mer.

DEL 29062023/077 REGIE MARCHES D'ETE

Rapporteur : Madame Micheline CAVE

Suite à la commission du marché, réunie dernièrement, Madame le Maire propose aux élus d'appliquer le tarif de 10 Euros par vendredi pour les restaurateurs ambulants présents sur le marché en contrepartie de l'électricité fournie.

Le conseil municipal, après réflexion, à l'unanimité des votants :

Décide d'appliquer ce tarif.

DEL 29062023/078 PASSAGE EN M57

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT

La nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M 57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'instruction budgétaire et comptable M 14 soit pour la commune de Tourneville-sur-Mer :

- son budget principal,
- et ses budgets annexes : Budgets Assainissement, CCAS, Camping, locaux commerces.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Suite au courrier du 15 juin 2023 de Madame GAILLARD-PRETI, responsable du service de gestion comptable faisant part de son accord de principe pour l'adoption du référentiel M57 pour la commune de Tourneville-sur-Mer et nous demandant de délibérer.

Madame le Maire sollicite les élus sur cette application.

Le conseil municipal, délibère et à l'unanimité des votants :

- Approuve le passage de la commune de Tourneville-sur-Mer à la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2024.

DEL 29062023/079 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Jean-Benoît RAULT

Il est rappelé d'une part que les associations d'intérêt communautaire peuvent également être subventionnées par la commune si elles présentent un ou des projets d'intérêt communal.

Après examen des demandes, et compte-tenu de la nature des projets qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, la commission « Associations, sport, loisirs » propose d'accorder les subventions suivantes au titre de l'exercice 2023 :

ASSOCIATIONS	Subvention
COMITE DES FETES – LINGREVILLE- (animer la commune)	400 €
CLUB DE L'AMITIE – LINGREVILLE -(association sociétale)	250 €
ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE (apport de financement aux projets de l'école) APE	350 €
ASSOCIATION DES CHASSEURS- LINGREVILLE - (participe aux battues pour les nuisibles)	250 €
FC SIENNE (FOOTBALL) (12 enfants de Lingreville)	800 €
AMICALE BOULISTE DU CANTON DE MONTMARTIN S/MER (ABCM) (organisation de compétitions et concours)	400 €
ATELIERS CREATIFS DE LINGREVILLE (ACL) (poterie, scrapbooking, cartonnage, couture)	450 €
LIBRE ACCES A LA MER (LAM) (rôle pédagogique auprès des utilisateurs de la zone de stationnement sur l'estran)	250 €
ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'EGLISE DE LINGREVILLE (ADEL) (sauvegarde du patrimoine, notamment l'église, relais avec la Fondation du Patrimoine pour subventions)	350 €

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA PROMOTION DU CHEMIN DE FER ET DE L'INTERMOBILITE DANS L'OUEST DE LA REGION NORMANDIE (ADPCR)	30 €
COOPERATIVE SCOLAIRE (achat de livres)	100 €
ALCOOL ASSISTANCE (aide et accompagnement, prévention / Secrétaire : M. Godard -Lingreville)	100 €
BIOPOUSSES (contribuer à la formation et au développement de la filière du maraîchage)	1 500 €
UNION DES COMBATTANTS ANNOVILLE – LINGREVILLE (perpétuer le devoir de mémoire)	250 €
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)	250 €
BREHAL JAZZ	110 €
Total	5 840 €

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, donne son accord pour l'attribution des subventions proposées.

Les élus font part qu'en 2024 uniquement les associations qui déposeront des demandes seront bénéficiaires de subventions. Un courrier en ce sens sera transmis aux associations.

DEL 29062023/080 REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Rapporteur : Madame Sabrina REGNAULT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui entre en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, Coutances mer et bocage a mis en place ce service.

Madame Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner Coutances mer et bocage comme Délégué à la Protection des Données. Elle précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un délégué à la Protection des Données (DPD).

- APPROUVE la désignation de Coutances mer et bocage comme délégué à la Protection des Données,
- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service du délégué à la Protection des Données de Coutances mer et bocage,
- AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Madame CAVE demande si une demande de protection a été sollicité pour le logo. Madame le Maire répond qu'après s'être renseigné auprès de Madame LANGLOIS, conceptrice du logo, cette démarche ne semble pas nécessaire.

AFFAIRES DIVERSES

Point n°1 : Madame REGNAULT informe que 2 piézomètres ont été installés sur la commune déléguée d'Annville dans le cadre du projet universitaire « Rivages Normands 2100 ». Un sur le parking du camping et l'autre au dépôt technique. Ce projet a pour objectif de suivre l'évolution des nappes phréatiques et du biseau salé avec le changement climatique.

Point n° 2 : Madame le Maire fait part que les arceaux à vélo vont être installés par la CMB face au passage piétons devant l'école. Madame CAVE se demande si une installation à la plage pourrait être envisagée.

Point n° 3 : Madame REGNAULT annonce qu'elle a été destinataire d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires. Elle contactera prochainement Monsieur METAYER de la FDGDON.

Point n° 4 : Monsieur PIERRE, référent au FDGDON prend la parole pour évoquer l'ambrosie qui est une plante allergène. A ce jour, aucun foyer n'est recensé dans la Manche.

Point n° 5 : Madame REGNAULT avertit l'assemblée que la composition de la commission de contrôle des listes électorales a été validée par le tribunal de grande instance de Coutances ainsi que par les services de la Préfecture.

Point n° 6 : Madame le Maire annonce la visite de Monsieur le Sous-Préfet en date du 29 juin 2023, de 9h15 à 12h15.

Point n° 7 : Madame CAVE fait part que les nouveaux repreneurs de l'épicerie devraient ouvrir mi-juillet. Les travaux de rénovation devraient débuter d'ici peu.

Point n° 8 : Madame CAVE informe que la préemption de la maison de la plage faite par la commune de Lingreville a été annulée par manque d'un projet concret. Monsieur RAULT complète en précisant que les fondements juridiques étaient également impropres

Point n° 9 : Madame CAVE interroge sur la mise en œuvre du PLUi. Madame TANGY répond que la révision du STRADDET et du SCOT retarde le projet.

Point n° 10 : Monsieur PIERRE prend la parole pour évoquer la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). L'organigramme du Maire est en cours d'établissement ainsi que la création de plusieurs cellules : alertes, secrétariat, accueil hébergement, communication, logistique. Un élu sera référent par domaine. Il manque la position des employés communaux. Une nouvelle réunion est à prévoir.

La prochaine réunion de conseil municipal est programmée le jeudi 20 juillet 2023 à 19h30 à la salle des oyats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Pascale DUVAL

Madame REGNAULT Sabrina

Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication